DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 1er novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2ième étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Énergir, s.e.c. – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022*
Modalités de traitement de la demande et questions de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4177-2021, Phase 2
N/D: 4503-71

Chère consœur,

Dans la cadre de sa lettre procédurale du 28 octobre dernier (A-0070), la Régie invite les participants à se prononcer sur la tenue d'une audience pour traiter de la 8e demande réamendée d'Énergir (B-0249) dans le cadre du dossier cité en rubrique.

L'AHQ-ARQ ne juge pas qu'il soit réellement nécessaire de tenir une audience pour traiter de cette 8e demande réamendée dans la mesure où il lui est possible de poser des questions par écrit à Énergir et d'obtenir réponses à celles-ci avant de transmettre ses commentaires. Afin d'accélérer le processus, l'AHQ-ARQ se permet d'énoncer immédiatement ses questions :

1. Dans sa preuve (B-0252, page 3, lignes 6 à 9), Énergir s.e.c. (« Énergir ») indique que l'entente particulière avec un client VGE (l' « Entente ») consiste essentiellement à appliquer les **principales modalités** approuvées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3887-2013. Cette information semble sous-entendre que certaines modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente; dans un tel cas, l'AHQ-ARQ aimerait savoir lesquelles des modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente.

De plus, l'AHQ-ARQ aimerait connaître quel est le préavis prévu dans l'Entente ou qui sera applicable en pratique pour demander au client de s'interrompre une journée donnée.

2. Dans sa preuve, (B-0052, page 3, lignes 15 à 18), Énergir indique que, **contrairement à ce qui a été mentionné lors de l'audience**, Énergir n'est plus en mesure de garantir qu'elle pourra trouver des outils de remplacement sur le marché advenant le rejet des modalités de l'entente particulière par la Régie, et si elle en trouvait, le coût y étant associé serait probablement beaucoup plus élevé. L'AHQ-ARQ aimerait savoir ce qui explique ce changement de situation par rapport à ce qui a été mentionné lors de l'audience.

Dans les circonstances, et sujet au temps qui serait requis pour répondre aux questions ci-avant exposées, l'AHQ-ARQ désirerait qu'il lui soit accordé un délai jusqu'au lundi 7 novembre 2022 avant de déposer ses commentaires, dans la mesure où les réponses sont reçues avant la fin de la présente semaine.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ est aussi à étudier la preuve confidentielle dont elle a reçu copie hier et se réserve le droit de déposer des questions « confidentielles », le cas échéant.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 811487